

DECISION DCC 09-115

DU 17 SEPTEMBRE 2009

Date : 17 Septembre 2009

Requérant : Justin Raoul SONGBE

Contrôle de conformité

Décision administrative

Révocation d'agent

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2170/171/REC, par laquelle Monsieur Justin Raoul SONGBE forme devant la Haute Juridiction un « recours contre la décision n°002/CSM-08 du 05 novembre 2008 pour violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame **Marcelline-C. GBEHA AFOUDA** en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...La Décision n°002/CSM-08 du 05 novembre 2008 rendue par le Conseil Supérieur de la Magistrature... m'a été notifiée le 05 décembre 2008...Au soutien de cette décision, le Conseil Supérieur de la Magistrature me reproche que je me serais laissé corrompre dans diverses procédures et que par ces comportements j'aurais détérioré les relations de travail avec mes collègues au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou.

Cette décision arbitraire à plus d'un titre a été rendue en violation flagrante des dispositions des articles :

- 81 de la loi n° 2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la Magistrature
- 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- 17 de la Constitution du 11 Décembre 1990
- 59 al 2 de la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature. » ; qu'il développe : « ...Il ressort clairement des dispositions de l'article 81...qu'une décision de révocation d'un Magistrat ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des Ministres.

Il ne peut d'ailleurs en être autrement le principe du parallélisme des formes exige qu'ayant été nommé par décret pris en Conseil des Ministres, ma révocation ne peut être prononcée que suivant la même forme.

Dès lors, en prononçant ma révocation alors qu'il ne lui a été prescrit en cette matière, que de donner son avis conforme, le Conseil Supérieur de la Magistrature a commis un excès de pouvoir.

Ce faisant le Conseil Supérieur de la Magistrature a violé les droits sacrés attachés à ma personne et qui me sont reconnus par la constitution ... à savoir le droit au travail et sa décision doit être annulée purement et simplement de ce chef. » ; qu'il poursuit : « Aux termes des dispositions des articles 7b et 17 sus visés, toute personne en République du Bénin accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Dans le cas d'espèce le Conseil Supérieur de la Magistrature a prétendu sans aucune preuve au soutien de sa décision de révocation que je me serais laissé corrompre dans diverses procédures. Or, la corruption étant un acte délictueux, je ne pourrais en être déclaré légalement coupable que par une juridiction compétente au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à ma libre défense m'auraient été assurées.

En l'espèce aucune juridiction pénale ne m'a déclaré coupable d'acte de corruption.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en se transformant en juridiction pénale au lieu de garder son statut de Conseil de discipline et en décidant ainsi qu'il l'a fait, sa décision viole les articles 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Constitution ... et partant, les droits attachés à la Personne humaine et les libertés publiques. » ;

Considérant que le requérant ajoute : « ...une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule desdites sanctions.

Dans le cas d'espèce, j'ai fait l'objet d'une double sanction pour les mêmes faits qui m'ont été reprochés.

En effet par décision n°051/CSM-08 il m'a déjà été interdit l'exercice de mes fonctions de 1^{er} Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou.

Il s'agit là d'une décision de suspension prévue par l'article 58 au nombre des sanctions du premier degré.

C'est également pour les mêmes faits que j'ai été révoqué par le même Conseil Supérieur de la Magistrature suivant la décision querellée. » ; qu'il conclut : « ...La décision relative à ma révocation est contraire aux dispositions des articles 81 et 59 al 2 susvisés et viole à plus d'un titre les droits attachés à ma personne et ainsi que les libertés publiques » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

« - constater que la décision n°002/CSM-08 portant révocation du Magistrat Justin Raoul SONGBE a été rendue en violation des articles 81, 59 al 2 de la loi portant statut de la Magistrature... 7b de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et 17 de la Constitution...

- annuler cette décision pour violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

- rétablir le Magistrat Justin Raoul SONGBE dans ses droits. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature : « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle.* » ; que l'article 20 de la Loi n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature énonce : « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à huis clos en matière disciplinaire. Sa décision doit être motivée.*

La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative.

La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (03) jours pour compter de la notification.

Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle qui rendra sa décision dans les délais prescrits par l'article 120 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la Décision n°002/CSM-08 du 05 novembre 2008 a été notifiée à Monsieur Justin Raoul SONGBE le **05 décembre 2008** ; que Monsieur SONGBE a saisi la Cour Constitutionnelle le **10 décembre 2008** ; qu'entre la date de notification et la saisine de la Cour, il s'est écoulé **un délai de cinq (05) jours** ; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas respecté le délai de saisine de trois (03) jours imparti par l'article 20 alinéa 4 précité ; que, dès lors, Monsieur Justin Raoul SONGBE est forclos et sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Justin Raoul SONGBE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin Raoul SONGBE, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, au Ministre chargé de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-